## **CONSEIL D'ETAT**

## SECTION DU CONTENTIEUX

## **POURVOI SOMMAIRE**

**POUR**: M. Mario et Mme Aline Vos, demeurant Lageweg 12, 7021 JL Zelhem

(Pays-Bas)

**CONTRE**: Un arrêt du 17 octobre 2023, par lequel la cour administrative d'appel de

Bordeaux a rejeté la requête des époux Vos tendant à l'annulation du

jugement rendu le 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de

Limoges avait rejeté leur demande tendant à la décharge des pénalités

pour manquement délibéré qui leur avait été appliquée et à la décharge

desdites pénalités

Les époux Vos, exposants, défèrent à la censure du Conseil d'État l'arrêt susvisé en tous les chefs qui leur font grief.

I. Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, les époux Vos, ressortissants néerlandais, établiront qu'alors qu'ils habitaient en France, ils exerçaient aux Pays-Bas une activité de vente de matériaux anciens de construction et de décoration ainsi que de conseil en création de sites internet, ils ont fait l'objet d'un examen de leur situation fiscale personnelle au titre des années 2010 et 2011 qui aurait fait ressortir une différence importante entre le montant des crédits inscrits sur leurs comptes bancaires et le montant des revenus qu'ils avaient déclarés.

N'ayant pas répondu aux demandes de justification de l'origine et de la nature de ces avoirs bancaires ainsi que des fonds affectés à une acquisition immobilière réalisée au mois de février 2011 et au solde d'un prêt bancaire, ces sommes ont été taxées d'office dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée au titre des années 2010 et 2011, en application des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales.

Par jugement du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en résultant, ainsi que des majorations correspondantes.

Par arrêt du 10 juillet 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel des exposants, décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer, à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance par l'administration le 26 décembre 2018, sur les conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires en litige, prononcé la décharge des pénalités pour manquement délibéré et rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Le pourvoi dirigé par les exposants contre cet arrêt, en tant qu'il rejetait le surplus de leurs conclusions, n'a pas été admis par décision du Conseil d'État du 12 avril 2021.

En revanche, saisi par le ministre, le Conseil d'État, par décision du 21 juin 2022, a annulé l'article 2 cet arrêt, qui avait prononcé la décharge des pénalités pour manquement délibéré, et a renvoyé l'affaire dans cette mesure.

Par arrêt du 17 octobre 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté les conclusions tendant à la décharge des pénalités restant en litige.

C'est l'arrêt attaqué.

- II. Dans un mémoire complémentaire qu'ils produiront ultérieurement, les exposants démontreront que l'arrêt attaqué encourt la censure du Conseil d'État pour vice de forme, procédure irrégulière, incompétence, insuffisance de motifs, erreur de fait et de droit, dénaturation des faits, erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux du droit et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que, notamment :
  - L'arrêt ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires prescrites par les articles R. 741-2 et suivants du code de justice administrative, notamment en ce que n'y figurent pas les signatures des rapporteur, président et greffier, et est insuffisamment motivé.

L'annulation est encourue de ces chefs.

En outre, l'arrêt est entaché d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier en ce qu'il a cru pouvoir affirmer qu'il n'était pas contesté que les époux Vos étaient résidents fiscaux en France, au sens des dispositions de l'article 4 de la convention conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973, pour refuser de tenir compte de l'imposition aux Pays-Bas de revenus provenant de l'activité de M. Vos dans ce pays, qui avaient transité par un compte français avant d'y être transférés et imposés.

Pour cette raison encore, l'arrêt attaqué est voué à la censure.

<u>PAR CES MOTIFS</u> et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les époux Vos concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :

- CASSER & ANNULER l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **LEUR ADJUGER** l'entier bénéfice du contenu de leurs écritures devant les juges du fond.

Avocat au Conseil d'État

## **PRODUCTION:**

Arrêt attaqué